

Règlement ministériel du 18 décembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de la voie publique entre la frontière française et Wasserbillig en cas d'inondations de la Moselle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'en cas d'inondations de la Moselle, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes sous-mentionnées;

Arrête :

Art.1er.- Selon l'importance de la crue des eaux de la Moselle aux endroits ci-après, l'accès est soit interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, ou soit interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens:

- N10 (P.K. 0.170 - 30.890) entre Schengen et Grevenmacher ;
- CR152B (P.K. 1.310 - 2.740) entre Schengen et la frontière française ;
- CR151 (P.K. 3.145 - 3.235) à Bech-Kleinmacher ;
- CR152C (P.K. 0.000 - 0.185) à Remich ;
- CR152D (P.K. 0.000 - 0.805) à Remich ;
- CR152F (P.K. 0.000 - 0.400) à Schwebsange ;
- CR134 (P.K. 0.000 - 0.100) à Ehnen ;
- CR134 (P.K. 30.380 - 31.210) entre Mertert et Wasserbillig;
- CR144 (P.K. 9.890 - 9.950) à Ehnen ;
- PC3 entre Schengen et Wasserbillig.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 respectivement C,2a.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet à partir du 1 janvier 2014 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 18 décembre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch